

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation parking de la plage du Métro

Le Maire de TARNOS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'acte administratif en date du 8 novembre 1994, renouvelé le 10 mai 2001, emportant concession de terrain pour la réalisation d'équipements et d'aménagements liés à l'accueil et à la sécurité du public et à la protection de l'environnement en forêt domaniale des dunes du sud, dans lequel l'Office National des Forêts autorise la commune de Tarnos à occuper diverses parcelles, afin d'y organiser l'aménagement d'une plage surveillée et l'implantation d'un parking,

Vu la convention d'occupation temporaire de terrains, des équipements privatifs liés à la sécurité, l'hygiène et au pôle commercial et d'animations, renouvelée le 02 février 2022,

Vu l'arrêté 2022/172 en date du 17 juin 2022 réglementant l'usage et la circulation au parking de la plage du métro,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation de ce parking afin de préserver la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements pour personne handicapée et pour les services ainsi qu'une place « Arrêt minute » pour la dépose express de matériel ou de personnel,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la fréquentation de cette zone appartenant à l'espace littoral,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal permanent n° 2022/172 en date du 17 juin 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes portant sur le même objet.

Article 2 : Le parking de la plage du Métro est exclusivement réservé au stationnement des véhicules non habités aux emplacements prévus à cet effet. Le stationnement des poids lourds y est interdit. Un limiteur, de hauteur à 2 mètres, délimite l'entrée du parking aux véhicules autorisés.

Article 3 : Une zone de rencontre est instaurée pour l'ensemble du parking depuis son entrée au rond point de l'avenue Julian Grimaud.

Les usagers, de toute nature, utilisant le parking doivent circuler avec précautions et faire preuve de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables.

Article 4 : Les cyclistes peuvent circuler à contre sens de la circulation établie, sauf sur les allées d'entrée et sortie, entre l'avenue Julian Grimaud et le casier nord, où le sens de circulation doit être respecté par tous les usagers.

Article 5 : L'îlot central à l'entrée du parking est exclusivement réservé à l'usage des piétons.

Article 6 : Sur le parking, au niveau du casier Nord, à proximité de l'accès à la Placette et à la plage, il est aménagé huit places de stationnement pour personnes handicapées et six places de stationnement, équipées d'arceaux, pour le personnel de secours et les services publics, une place de dépose minute est également créée. Cet espace, matérialisé par un marquage au sol et un panneau, n'autorise pas le stationnement. Afin de créer une rotation optimale, seul l'arrêt au sens de l'article R110-2 du Code de la route y est autorisé, permettant la dépose ou chargement express de matériel ou de personnel. Le dépassement de la durée autorisée constitue un arrêt ou un stationnement interdit pouvant gêner la circulation, et pourra faire l'objet d'une contravention et de l'enlèvement du véhicule pour mise en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : Il est interdit toute l'année de faire un feu, d'allumer des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles (type barbecue, plancha et autres). La pratique du bivouac, du camping isolé et le caravanning sont interdits. Les immondices et les déchets doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet.

Article 8 : Deux passages sont exclusivement réservés pour accéder à la plage du Métro depuis l'extrémité de l'avenue Julian Grimaud :

- Le premier concerne l'entrée dans le parking pour le public.
- Le second concerne l'accès au poste de secours, soumis à autorisation, interdit aux piétons et cycles. Un parking sur cette voie est réservé aux commerçants de la placette du Métro.

Article 9 : L'accès sud à la plage depuis le parking est interdit à tout véhicule. L'accès à la plage, côté nord, à proximité de la placette commerciale, est interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule à moteur sauf pour les services et les secours.

Article 10 : Dans la portion nord du parking, appelé casier nord, il est interdit de stationner hors des emplacements prévus à cet effet. Le stationnement des véhicules devra être réalisé de manière à ne pas gêner la circulation des autres véhicules, légers ou de secours. Ce dernier point est également applicable au casier sud, caractérisé par l'absence d'emplacements de stationnement formalisés au sol. Dans les deux espaces, casiers nord et sud, les véhicules doivent respecter les sens de circulation établis.

Article 11 : Dans le but du respect des prescriptions applicables aux espaces naturels protégés et/ou sensibles, il est interdit d'accéder à plage depuis l'extrême sud-ouest du parking (dit casier sud). Les piétons doivent impérativement accéder à la plage par les cheminements aménagés.

Article 12 : Il est interdit d'utiliser des engins volants sur le parking et sur le chemin d'accès. Le survol de ces lieux ainsi que de la plage est également interdit.

Article 13 : Le chemin d'accès et le parking sont interdits aux cavaliers.

Article 14 : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 15 : Il est interdit de circuler avec une arme de chasse chargée dans les limites de la concession.

Article 16 : Les pêcheurs devront circuler avec leur matériel plié, pour préserver la sécurité des usagers.

Article 17 : Les ventes ambulantes et les distributions de tracts sont soumises au préalable à l'autorisation municipale.

Article 18 : Toute manifestation d'animation ou sportive est soumise à autorisation préalable.

Article 19 : Pendant les fêtes de Tarnos, l'occupation du casier sud par les forains est soumis à autorisation de la commune après consultation de l'Office National de Forêts, conformément aux termes de la convention d'occupation.

Article 20 : Le parking peut être interdit à la circulation et au stationnement lorsque ce dernier est saturé ou pour toute autre raison de sécurité.

Article 21 : Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 24 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- la Préfecture des Landes
- l'Office National des Forêts.

Fait à Tarnos, le 30 août 2024

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville, le 05 SEP. 2024

